

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :

Mme Jeanne JADAS.

JJ/AP.

A R R E T E n° 88.D2.B3.056

en date du 29 MARS 1988

imposant à M. BARCOJ des prescriptions techniques pour son dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération exploité à THURE, au lieu-dit "La Fontaine", en application de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Le Préfet de la Région
"POITOU-CHARENTES"
Préfet de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et le décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de POITIERS en date du 17 Février 1988 annulant pour vice de forme l'arrêté préfectoral n° 86.D2.B3.079 en date du 27 Mai 1986 autorisant M. François BARCOJ à exploiter à THURE, au lieu-dit "La Fontaine" un stockage de véhicules hors d'usage avec récupération de métaux et objets sur ces carcasses, activité relevant de la réglementation des Installations Classées, sous la rubrique n° 286 de la nomenclature ;

Vu la lettre en date du 1er Mars 1988 relative à la demande de régularisation administrative, présentée par M. BARCOJ à la suite de cette décision ;

Considérant que dans l'attente de l'aboutissement de cette régularisation et sans préjuger de ses conclusions, il y a lieu d'imposer des prescriptions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 ;

Considérant que les prescriptions proposées par l'Inspecteur des Installations Classées et soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène répondent à cet objectif ;

Vu l'avis émis par M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E :

Article 1er. - Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de régularisation présentée par M. BARCOJ, ce dernier pourra continuer d'exercer à THURE, au lieu-dit "La Fontaine", son activité de stockage de véhicules hors d'usage avec récupération en respectant strictement les prescriptions ci-annexées, dont il a eu communication avec le projet d'arrêté par lettre recommandée du 2 Mai 1986 et dont il a accepté la teneur par lettre du 5 Mai 1986 ;

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire de THURE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. BARCOJ.

Fait à POITIERS, le 29 MARS 1988

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ph: PONDAVEN

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE RECUPERATION
DE VEHICULES HORS D'USAGE SUR LA COMMUNE DE THURE
CLASSE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUS LA RUBRIQUE 286
ET EXPLOITE PAR M. F. BARCOJ.

1. - EMPLACEMENTS.

1.1. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

1.2. - Une ou plusieurs aires spéciales, bétonnées, étanches et couvertes, seront réservées pour le démontage et la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc....

1.3. - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation

a/ des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b/ des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2. - Aménagement du chantier et implantation de matériels.

2.1. - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m composée d'un grillage.

La Clôture prévue à l'alinéa précédent n'étant pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2.2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2.4. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

.../...

2.5. - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux points 1.2 et 1.3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bac étanches seront prévus pour déposer les liquides huiles usagées, récupérés et seront posés sur des cuvettes de rétention étanches

2.6. - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3. - Prévention des Nuisances.

3.1. - Bruit.

Toutes les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures tel que travail mécanique. Alimentation et évacuation des matières, etc.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété sont déterminés par la relation suivante :

Limite : $45 \text{ d BA} + C_T + C_Z$

C : terme correctif prenant en compte les horaires.

T

C : terme correctif de zone : + 20 d BA pour une zone à prédominance

Z

d'activités commerciales.

D'où le tableau :

Période de la journée	C _T en dBA	C _Z en dBA	Niveau sonore limite en DBA
- <u>Période du jour.</u> . pour les jours ouvrables de 7 H. à 20 H.	0	+ 20	65
<u>Périodes intermédiaires.</u> . jours ouvrables de 6 H. à 7 H. et de 20 H. à 22 H. . Dimanches et jours fériés de 6 H. à 22 H.	- 5	+ 20	60
- <u>Période de nuit</u> . tous les jours de de 22 H. à 6 H.	- 10	+ 20	55

3.2. - Pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention équipé en amont d'un déshuileur.

Un fossé sera créé autour de la parcelle pour accueillir les eaux de ruissellement des parcelles voisines et les canaliser vers le fossé cadastré 49 le long de la parcelle.

Aucune eau usée ne sera évacuée dans le fossé.

Les eaux de lavage de tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux points 1.2 et 1.3 seront collectés et dirigés vers une fosse étanche.

Le contenu de la fosse étanche sera enlevé par une entreprise spécialisée

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets, ^{liquides} des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

La création de puits perdu est rigoureusement interdite.

Les eaux sanitaires usées seront évacuées à l'aide d'un système approuvé par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

3.3. - Pollution de l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.4. - Incendie.

La quantité de stériles sera limitée à 300 M3.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 M3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux points 1.2. et 1.3. ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux points 1.2 et 1.3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

3.5. - Rongeurs - Insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

L'utilisation de produits chimiques susceptibles de nuire à la qualité de l'eau de la nappe et de surface est interdite.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

3.6. - déchets.

3.6.1. L'exploitant devra éliminer ou faire diminuer les déchets produits par ses installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

3.6.2. Tous les déchets (huiles de vidange ou de boîte de vitesse, liquides de freins liquides hydrauliques particuliers, acides de batteries, carburants, eaux grasses de décantation...) devront être éliminés par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- Origine, composition, quantité,
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- Destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations classées ou tenu à sa disposition. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ^{ne} puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, nappe....).

Des mesures de protection contre l'entraînement des déchets solides ou liquides par les eaux de pluie seront prises.

Les stockages de déchets liquides (huile de vidange, acide de batteries...) seront munis d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4. - LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

4.1. - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau à raison d'un poteau d'incendie à moins de 100 m et de 4 extincteurs portatifs de 10 kg à poudre. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

5. - DISPOSITIONS GENERALES.

5.1. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

5.2. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.